

Commune de THISE

ENQUETE PUBLIQUE n° E19000075
du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapport, conclusions motivées et avis
du commissaire-enquêteur

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR..... 5

1.Généralités.	7
1.1. Connaissance du maître d'ouvrage.....	7
1.2. Objet de l'enquête publique.....	7
1.3. Présentation du lieu de l'opération.....	8
1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de modification du PLU.....	15
1.5. Synthèse du chapitre 1.....	22
2.Organisation et déroulement de l'enquête publique.	23
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	23
2.2. Organisation de l'enquête publique.....	23
2.3. Composition et pertinence du dossier.....	23
2.4. Concertation préalable.....	24
2.5. Durée de l'enquête publique.....	24
2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.....	24
2.7. Mesures de publicité.....	25
2.8. Permanences du commissaire enquêteur.....	27
2.9. Réunions d'information et d'échanges.....	27
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.....	27
2.11. Synthèse du chapitre 2.....	28
3.Analyse des observations.	29
3.1. Bilan de l'enquête publique.....	29
3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale.....	29
3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.....	31
3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	31
3.5. Analyse chronologique des observations.....	31
3.6. Synthèse du chapitre 3.....	37

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....39

1.Conclusions motivées.	41
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.....	41
1.2. Quant à la régularité de la procédure.....	41
1.3. Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.....	42
1.4. Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet.....	42
1.5. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.....	43
1.6. Conclusion générale.....	43
2.Avis du commissaire-enquêteur.	44

ANNEXES.....45

Commune de THISE

ENQUETE PUBLIQUE n° E19000075
du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

*Première partie :
Rapport du commissaire-enquêteur*

1. GENERALITES.

1.1. *Connaissance du maître d'ouvrage.*

Depuis le 27 mars 2017, en application des dispositions de l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR), la compétence en matière de documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole depuis le 1^{er} juillet 2019.

La maîtrise d'ouvrage du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Thise et l'organisation de la présente enquête publique sont donc assurées par **Grand Besançon Métropole**, représentée par son président Jean-Louis FOUSSERET.

Grand Besançon Métropole est une structure intercommunale française située dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans la pointe Nord-Ouest du département du Doubs. Elle est administrée par un conseil communautaire de 128 membres. Son territoire se situe au centre de l'ancienne région Franche-Comté, et s'étend sur différentes entités géographiques, les « Avants Monts », la « Vallée de l'Ognon », la « Bordure Jurassienne » ou encore le « Premier Plateau ».

Grand Besançon Métropole couvre 528,6 km², et regroupe 68 communes. En 2016, elle compte 193 000 habitants, 102 641 logements, 93 600 emplois, 17 000 entreprises et établissements.

Il exerce de plein droit les 7 compétences obligatoires ci-dessous ainsi que plusieurs compétences optionnelles.

- ✓ Développement et aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire.
- ✓ Aménagement du territoire de l'espace communautaire.
- ✓ Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.
- ✓ Politique de la ville.
- ✓ Gestion des services d'intérêt collectif.
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.2. *Objet de l'enquête publique.*

Conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la modification a été engagée à l'initiative du Président de Grand Besançon Métropole, suite à une sollicitation de la commune de Thise pour clarifier et mettre à jour plusieurs points des règlements écrit et graphique du PLU.

Monsieur Loriguet, maire de Thise, Madame Simonin, responsable des services techniques de la commune de Thise, et Monsieur Florent Serrette, référent au sein du département Urbanisme et Grands Projets Urbains de Grand Besançon Métropole, ont été mes interlocuteurs privilégiés tout au long de l'enquête publique.

Remarque : Grand Besançon Métropole a prescrit, par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire. Ce document d'urbanisme succédera, à terme, au PLU de la commune de Thise.

1.3. Présentation du lieu de l'opération.

1.3.1. Spécificités géographiques.

La commune de Thise se situe dans la première couronne de Besançon (à environ 5 km à l'Est de Besançon), au sein de Grand Besançon Métropole. Elle fait partie des 10 communes périphériques identifiées dans l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine. Elle est également située dans l'armature des zones économiques du SCoT.

Géographiquement limité par la frange boisée de la forêt de Chailluz au Nord, et par la plaine alluviale du Doubs au Sud, le territoire communal occupe un site pittoresque de petits vallonnements et, étant positionnée en balcon sur la vallée, possède une vue privilégiée sur Montfaucon, sur la rivière et le canal du Rhône au Rhin, mais aussi la plaine alluviale et son aéroport.

La commune est idéalement placée le long des principales infrastructures routières, ferroviaires et fluviales d'intérêt régional : la RD 683 vers Montbéliard, la RD 486 qui constitue un accès pour l'Est de l'agglomération à l'autoroute A36, la ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille et la voie navigable que constitue le Doubs, doublée du canal du Rhône au Rhin.

La zone urbaine, séparée des rives du Doubs par la voie ferrée et le terrain d'aviation, a connu un développement assez spectaculaire en direction du Sud-Ouest depuis 1960 en raison de sa situation privilégiée à proximité de l'ancienne capitale régionale et des infrastructures conjuguée à la qualité d'orientation du site.

1.3.2. Réalités économiques et sociales.

➤ *Population.*

Thise a multiplié sa population par 4,6 depuis 1962, en passant de 667 habitants en 1962 à **3 069 habitants en 2016**. Cette évolution démographique est liée à d'importants flux migratoires entre 1962 et 1982 ainsi qu'à un solde naturel positif (+1%/an). Cette croissance a fortement diminué entre 1982 et 2006 et on assiste à une diminution du nombre d'habitants depuis cette date (ralentissement du solde migratoire et solde naturel négatif).

On observe un vieillissement de la population entre 2011 et 2016, avec un indice de jeunesse inférieur à 1 (0,55) en 2016, indicateur d'un vieillissement de la population.

La taille des ménages diminue depuis 1975 pour atteindre 2,3 personnes par ménage en 2016 contre 3,6 en 1975.

La conséquence directe de ces différents phénomènes est qu'à population constante, le nombre de logements nécessaires pour loger cette population croît avec le temps, et que les besoins en logements évoluent en raison du vieillissement de la population.

➤ *Habitat.*

En 2016, Thise comptait **1 384 logements** contre 1 340 en 2011 (+ 44). Il s'agit **essentiellement de résidences principales** (à plus de 94%). Il y a 6 résidences secondaires en 2016 (chiffre très faible) et 69 logements vacants (chiffre en hausse par rapport à la période précédente, mais taux inférieur au seuil de fluidité).

83% des logements sont des maisons individuelles et 17 % sont des appartements. 62% des logements possèdent au moins de 5 pièces.

20,3% des logements sont occupés par des ménages locataires en 2016. Il y a 82 logements HLM sur la commune.

Entre 2011 et 2018, la dynamique en termes de logements correspond à un rythme de 10 à 11 nouveaux logements par an, alors que le programme local de l'habitat (PLH) 2013-2019 indique un rythme de construction annuel à assurer de 14 logements.

➤ *Activités économiques et tourisme.*

En 2016, le pourcentage de la population active (1 226 personnes) à Thise est de 72,8%, pourcentage en légère augmentation par rapport à 2011. Le taux de chômage est également en augmentation (9,6%), mais reste inférieur à celui de la communauté urbaine (118 personnes).

Il y a **1 242 emplois sur la commune en 2016**, chiffre en baisse depuis 2011, pour **1 108 actifs ayant un emploi** résidant à Thise. 201 actifs résidant à Thise travaillent également sur la commune, soit environ 18% des actifs ayant un emploi. Seulement 16% des emplois de la commune sont occupés par un habitant de Thise.

L'indicateur de concentration d'emploi élevé est le reflet d'une activité importante sur la commune : commerces, services, artisans, offre de santé, PME, industries, ...

La plupart des services administratifs, des professions libérales et des commerces de proximité (boulangerie, épicerie, supermarché, bureau de tabac) sont présents à Thise, qui bénéficie également de la proximité des commerces et services de Besançon et de la zone commerciale des Marnières située sur la commune de Chalezeule. La zone industrielle « Besançon-Thise-Chalezeule » (BTC) occupe également une partie du territoire communal : une centaine d'entreprises sont recensées notamment dans les secteurs de l'industrie des biens intermédiaires, des services aux entreprises et aux particuliers et du transport. La zone d'activités du Fronchot et la zone d'activités et de loisirs du Trebignon complètent ce panel d'activités.

La commune de Thise ne compte plus d'exploitation agricole en activité, mais un centre équestre est situé sur le plateau, au lieu-dit « Milieu des Vaux ».

➤ *Equipements.*

✓ Eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune de Thise est gérée par le Syndicat de production et de distribution (SPED'eau) qui exploite le forage profond de Novillars ainsi que la source captée des Parets située à THISE. La distribution est gérée par VEOLIA. L'eau potable de Thise provient à 90 % des puits de Novillars et à 10 % de la source des Parets.

✓ Assainissement.

Le réseau d'assainissement de Thise est en grande majorité de type séparatif. Les quartiers anciens sont toutefois équipés de collecteurs unitaires. Sur la zone industrielle de BTC, les réseaux sont également de type unitaire.

La collecte des eaux usées est confiée à Veolia, le transport (collecteur intercommunal du SYTTEAU) et le traitement (station d'épuration de Port-Douvot) sont gérés par le SYTTEAU (SYndicat pour le Transport et de Traitement des EAux Usées de la Vallée du Doubs).

Plusieurs études concernant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ont été menées ces dernières années, sur l'initiative de la commune ou du syndicat d'assainissement afin de mettre en évidence les dysfonctionnements des réseaux et de proposer des solutions via un Schéma Directeur d'Assainissement. Il est notamment conclu qu'il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser autant que possible l'infiltration des eaux à la parcelle (limiter au maximum l'apport d'eaux pluviales aux réseaux existants et le cas échéant le faire après stockage et avec un débit de fuite constant, pour limiter les surcharges des réseaux en aval des zones).

✓ Ordures ménagères.

La compétence ordures ménagères et déchets est assurée par Grand Besançon Métropole, et la mission traitement des déchets a été confiée au SYBERT (SYndicat mixte de BESançon et de sa Région pour le Traitement des déchets) : collecte des déchets ménagers et recyclables en porte à porte, points d'apport volontaire pour le verre, déchetterie des Andiers, incinération des déchets non valorisables à l'usine de Besançon-Planoise, incitation au compostage individuel.

✓ Equipements scolaires et périscolaires.

Thise possède une école située au centre du bourg et qui regroupe la maternelle et le primaire. 148 enfants sont scolarisés en primaire et 83 enfants en maternelle. La restauration scolaire, l'accueil périscolaire et le transport scolaire sont également disponibles sur la commune.

✓ Equipements sportifs et de loisirs.

Thise est particulièrement bien dotée en équipements sportifs. Ceux-ci sont regroupés pour l'essentiel sur la plaine de jeux de l'aérodrome dénommée « Parc des Sports » : stade de football, terrains de tennis, tables de ping-pong, skate-parc, bi-cross, aéroclub,...

On trouve également sur la commune :

- une bibliothèque communale.
- un gymnase.
- quatre salles communales.
- un aérodrome.

La commune bénéficie également d'un tissu associatif riche et diversifié.

✓ Transport en commun et déplacements doux.

- Ligne ferroviaire Strasbourg/Vintimille : la commune ne dispose pas de gare, mais les habitants peuvent se rendre facilement à la gare de Roche-Lez-Beaupré située à 3 km. Une piste cyclable relie le centre-bourg de Thise à cette gare.

- Le tramway de Besançon relie l'agglomération d'Est en Ouest, des Hauts-du-Chazal à Chalezeule. Les stations de tramway les plus proches de Thise sont « Marnières » et « Chalezeule », le terminus. Il n'existe pas de connexion en bus pour rejoindre ces stations de tram. Toutefois, un parking relais est situé au terminus.
- La commune de Thise est desservie par la ligne périurbaine n°72 du réseau de bus GINKO. Cette ligne, reliant Thise à Besançon, marque 15 haltes au sein de la commune et effectue 13 allers-retours quotidiens en semaine aux heures de pointe vers Besançon. Le terminus se fait au pôle d'échange d'Orchamps. Celui-ci permet une connexion à 13 lignes du réseau GINKO.

Le recours aux transports en commun pour se rendre au travail reste faible (6,3 % des actifs ayant un emploi en 2016).

Un réseau de pistes cyclables a vu le jour sur la commune. La topographie de la plaine de Thise se prête particulièrement bien à une pratique de type familiale et de type sportif entre le centre village et les rives du Doubs.

1.3.3. Existants urbanistiques.

➤ Document d'urbanisme en vigueur.

La commune de Thise dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016. Il n'a à ce jour fait l'objet d'aucune évolution.

Les grandes orientations du parti d'aménagement ont été définies à partir du diagnostic de territoire qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux majeurs d'aménagement et de développement.

Elles sont définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue la clé de voûte du PLU et qui est construit sur une durée de 15 ans (horizon du PLU : 2030). Ces orientations répondent aux enjeux identifiés dans le cadre des études, aux objectifs de la commune, et à certaines obligations réglementaires ; elles traduisent le projet communal du PLU.

Les objectifs retenus par le Conseil Municipal sont regroupés et traduits suivant 5 grandes orientations :

- ✓ S'engager vers une gestion économe de l'espace : Le PLU de Thise répond à une logique de modération de la consommation des espaces puisqu'il prévoit une réduction de 67% d'espaces à urbaniser comparativement au POS. Par ailleurs, la consommation projetée en termes d'habitat est de 10,42 ha dont 5 ha sont constitués de dents creuses. Au final, la part d'espaces en réelle extension reste modérée.
- ✓ Conforter Thise comme « commune périphérique » dans la dynamique de l'agglomération bisontine : Thise constitue un territoire attractif de par sa situation géographique au cœur de l'agglomération et ses activités ; l'enjeu pour la commune est de contribuer à améliorer l'offre de logements de l'agglomération bisontine, tant en termes de qualité que de quantité (en lien avec le PLH), et à y favoriser le développement de l'emploi, d'équipements et de commerces de proximité.

- ✓ Développer une politique urbaine centrée sur l'amélioration de la qualité du cadre de vie et le développement durable : la commune souhaite mener une politique d'urbanisme au service de la qualité du cadre de vie et d'un habitat plus durable, notamment au travers d'une typologie de logements diversifiés en fonction des besoins liés aux trajectoires résidentielles.
- ✓ Conforter le tissu économique et l'emploi local, au sein du village comme dans les zones d'activités.
- ✓ Préserver le patrimoine agricole et paysager ainsi que les milieux propices à la biodiversité : l'urbanisation du territoire n'est envisagée que sur les espaces non concernés par des contraintes environnementales, paysagères et d'éventuels risques connus affectant le sol. La commune entend protéger ou restaurer les continuités écologiques, protéger l'espace agricole et les éléments remarquables, qu'ils soient naturels ou bâtis.

➤ *PLUi de Grand Besançon Métropole.*

Grand Besançon Métropole a prescrit le 28 février 2019 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire. Ce document d'urbanisme succédera, à terme, au PLU de la commune de Thise.

➤ *Documents d'urbanisme supra-communaux.*

✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine.

Thise fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011.

Le SCoT est le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique), cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

La commune fait partie de l'armature urbaine du SCoT en tant que commune périphérique de Besançon. Elle doit donc jouer un rôle prépondérant dans le développement quantitatif de l'offre résidentielle, participer activement à la mixité sociale [diversité des statuts d'occupation, des formes d'habitat (maison individuelle, maison de ville, logement intermédiaire et petit collectif)], et développer un parc de logements à loyer maîtrisé, et adapté à toutes les populations, notamment en raison de leur âge. Les objectifs de production de nouveaux logements apparaissant dans le SCoT sont de 350 logements à l'horizon de 25 ans avec une répartition de 70% de nouveaux logements en individuel et 30% en collectif. Les densités moyennes préconisées sont de l'ordre de 23 logements par hectare.

Thise fait également partie de l'armature des zones économiques du SCoT. Elle est concernée par la zone d'activités BTC/Marnières (site d'intérêt régional ou départemental) et par la zone d'activités des Andiers (site d'agglomération à créer).

La commune est enfin concernée par le projet de liaison routière Nord-Est (LNE), reliant l'Est du territoire à la RN 57, afin d'achever la réalisation du réseau structurant de l'agglomération et le contournement du centre de Besançon. Le PLU de la commune ne doit pas faire obstacle à la possibilité d'un aménagement permettant le contournement de l'agglomération à l'Est. A ce jour, le tracé n'est pas défini.

Remarque : Les changements du périmètre des intercommunalités, l'analyse des résultats du SCoT en vigueur, les enjeux du réchauffement climatique, de la révolution numérique et des réformes institutionnelles ont conduit le Syndicat Mixte à engager la révision de son SCoT le 5 décembre 2017.

✓ Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté en décembre 2012 par le conseil communautaire décrit l'ensemble de la politique du logement du Grand Besançon sur la période 2013-2019.

Les objectifs du PLH, sur cette période, pour Thise sont arrêtés à 84 logements dont 22 conventionnés, soit un rythme de 14 logements annuels dont 3,6 conventionnés.

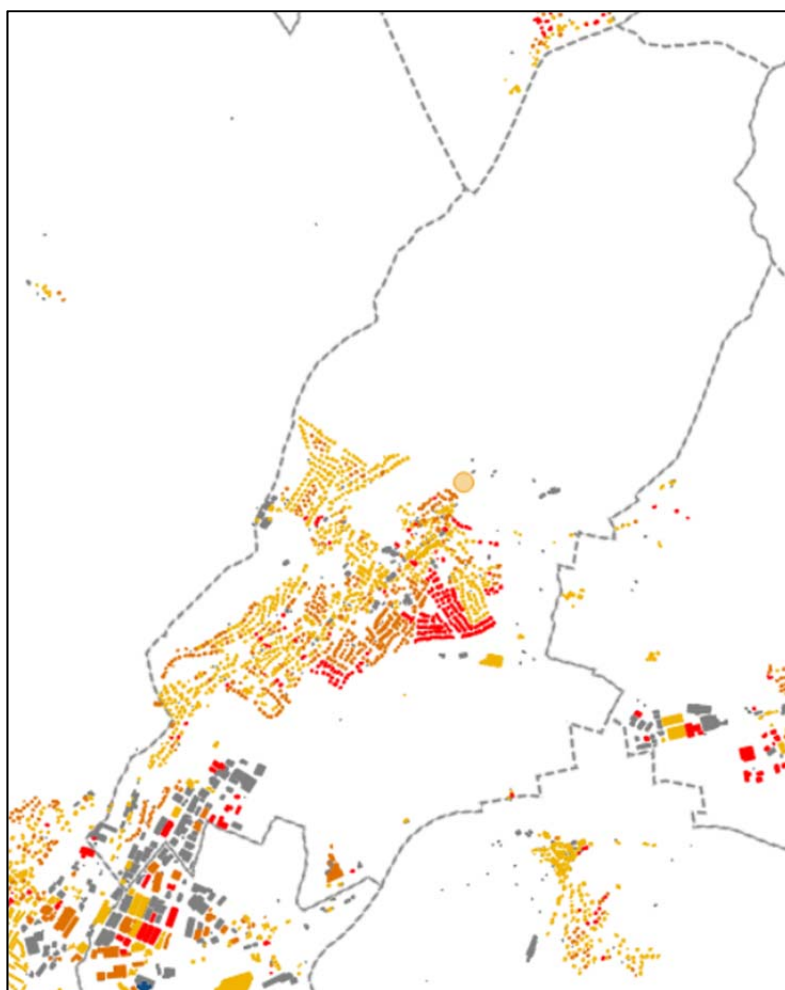
Sur la période 2010-2019, 125 logements ont été réalisés, le rythme annuel de la construction de logements est donc à peu près conforme aux objectifs du PLH.

✓ Plan de déplacements Urbains (PDU).

Le Grand Besançon a approuvé son Plan de déplacements Urbains (PDU) le 12 février 2015 pour la période 2015-2025.

Le PDU a pour objectif premier de définir les grandes orientations de la politique de mobilité à l'échelle du territoire communautaire pour les 10 prochaines années. Il a pour vocation la facilitation de la mobilité des personnes dans un souci de préservation de l'environnement et un contexte de transition énergétique.

➤ *Urbanisation de la commune de Thise.*



Le bâti à Thise (source : Cartélie).

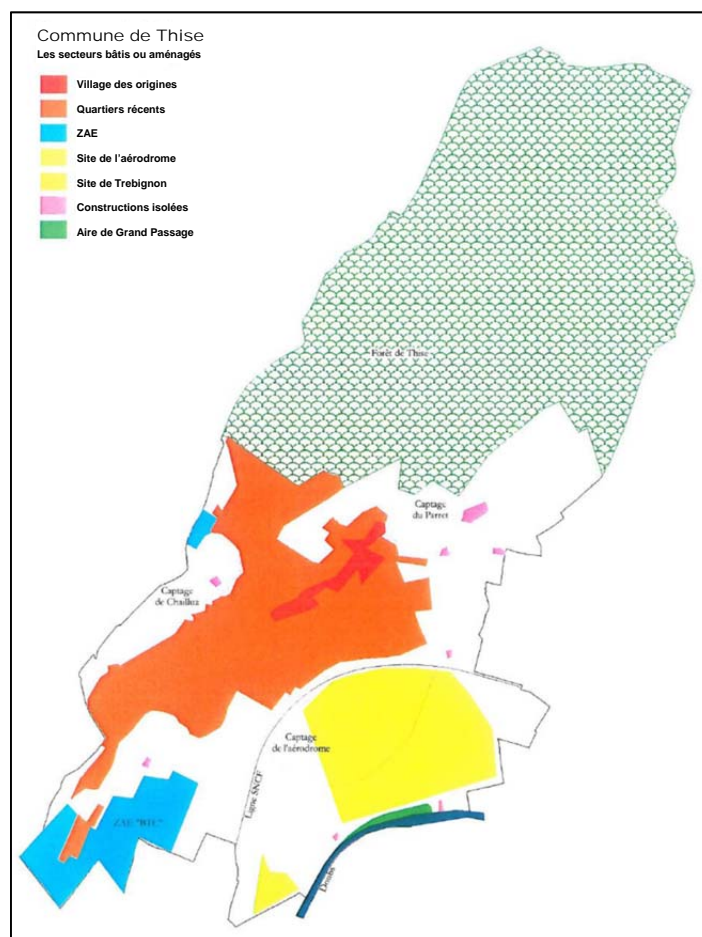
Les zones urbanisées s'étendent du centre du territoire communal (centre historique) vers l'Ouest et le Sud-Ouest. Elles sont donc relativement étalées.

Jusqu'en 1960, Thise était un petit village regroupé autour de son église, au bord d'un ruisseau et implanté au carrefour de trois chemins.

Au milieu du XX^e siècle, le phénomène de périurbanisation s'enclenche. Le bourg se développe rapidement sur les versants peu marqués en bordure du plateau, en direction du Sud-Ouest : développement très important par juxtaposition de quartiers pavillonnaires et l'installation d'activités commerciales et industrielles. Aujourd'hui, le développement urbain atteint ses limites. Il est limité au Sud par la plaine inondable du Doubs et les remblais de la voie ferrée et au Nord par la présence de la forêt de Chailluz et les captages d'eau potable.

Les différentes entités urbaines de la commune sont les suivantes :

- le village des origines ou centre ancien,
- les récentes extensions sous forme de quartiers d'habitat de type pavillonnaire,
- les zones d'activités économiques,
- le site de l'Aérodrome,
- le site du Trébignon,
- l'aire d'accueil des gens du voyage,
- et quelques constructions isolées.



Les secteurs urbanisés et aménagés à Thise (source : PLU)

1.3.4. Enjeux environnementaux.

- Le territoire communal est concerné par des risques naturels de mouvement de terrain qui affectent peu la zone bâtie : risque d'affaissement/effondrement (zone bâtie non concernée), risque de glissement (Nord du village concerné), indices d'affaissement/effondrement (quelques indices au Sud-Ouest de la zone bâtie). Il est également concerné par l'aléa retrait/gonflement des argiles (faible à nul), et par le risque d'inondation qui touche les zones bâties.
- La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Doubs central approuvé le 28 mars 2008 et modifié le 16 février 2009. Le risque inondation est localisé dans la plaine alluviale du Doubs ; il couvre l'aérodrome et s'étend jusqu'à l'entrée Sud du village. Les hangars de l'aérodrome, les bâtiments du site du Trébignon, l'aire d'accueil des gens du voyage sont situés dans la zone inondable.

- Thise appartient à la région naturelle des Avant-Monts, caractérisée par un fort taux de boisement, de l'ordre de 43 %. Elle s'étend dans la Moyenne Vallée du Doubs, en rive droite de la rivière.

Aucune zone de protection du milieu naturel et aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune. Thise comporte toutefois des secteurs présentant un intérêt écologique particulier :

- ZNIEFF de type 1 « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon », ZNIEFF de type 2 « Moyenne Vallée du Doubs ». Au niveau de Thise, le périmètre des deux ZNIEFF se confond. Il inclue le lit mineur du Doubs et ses berges.
 - Les prairies et cultures de la plaine alluviale au niveau de l'aérodrome et du château de Beaupré figurent à l'inventaire des zones humides de Franche-Comté.
 - Une petite prairie maigre de fauche à orchidées est identifiée au lieu-dit « au Sourbier » Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitat.
 - Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont également recensés sur le territoire.
- Des *périmètres de protection de captage* concernent le territoire communal

1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de modification du PLU.

1.4.1. Procédure.

Les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme régissent la procédure de modification d'un PLU.

Sous réserve des cas où une révision s'impose (cas définis dans l'article L.153-31 du code de l'urbanisme), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la communauté d'agglomération décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président la communauté d'agglomération qui établit le projet de modification.

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, cette procédure ne peut pas être utilisée dans les cas suivants :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Suite à la demande de la commune de Thise et après avis favorable du comité de suivi du PLUi, le président de Grand Besançon Métropole a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Thise, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.

Après avoir notifié le projet de modification aux personnes publiques associées et au maire de Thise (article L.153-40 du code de l'urbanisme), le président de Grand Besançon Métropole a prescrit l'enquête publique de la modification du PLU de la commune de Thise par arrêté du 18 septembre 2019 (article L.153-41 du code de l'urbanisme).

1.4.2. Les modifications proposées dans le dossier de modification du PLU.

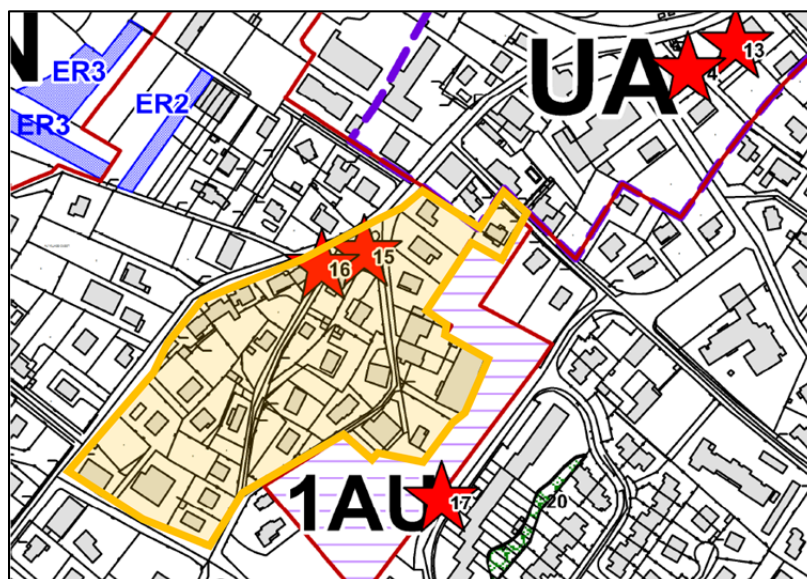
La modification du PLU de Thise est motivée par plusieurs objectifs :

- Rectifier des oublis/erreurs au niveau du règlement graphique.
- Mettre à jour les emplacements réservés qui ne sont plus d'actualité.
- Rectifier la représentation graphique de la servitude AC1 qui est erronée.
- Faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en modifiant ou précisant certaines dispositions du règlement écrit (demande faite suite aux problèmes rencontrés lors de l'instruction de plusieurs projets déposés depuis l'entrée en vigueur du PLU).

➤ *Modification du règlement graphique.*

✓ Modification des limites des zones UA et UB.

Les limites entre la zone UA (zone urbaine centrale - noyau dense) et la zone UB (zone urbaine périphérique - moins dense) sont revues afin d'intégrer dans la zone UA la zone urbaine située autour de la rue du Monument, de la rue des Andiers et limitée au Sud-Ouest par la rue de Trebignon et au Nord et à l'Ouest par la rue de Besançon (voir plan ci-dessous).



Secteur (en jaune) concerné par le reclassement en zone UA

Ce secteur est actuellement classé en zone UB, mais occupé par plusieurs bâtiments anciens. La zone UA et son règlement sont donc plus adaptés pour ce secteur car ils prennent en compte l'implantation et la morphologie urbaine du bâti ancien et permettront une meilleure préservation. Deux éléments du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme seront également intégrés à la zone UA, ce qui améliore la cohérence du zonage.

✓ Définir la zone d'implantation des annexes de l'habitation isolée.

Le PLU de Thise autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants isolés situés en zone naturelle (zone N).

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, le règlement doit préciser « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes ». Le règlement écrit du PLU de Thise fait ainsi référence à la zone d'implantation des annexes « représentée au règlement graphique ».

Le rapport de présentation de 2016 liste les habitations isolées du territoire communal et notamment l'ancien atelier d'embouteillage de la "Source Marguerite" situé près du passage à niveau et réhabilité en logements. Toutefois, la zone d'implantation des annexes de cette construction n'est pas reportée sur le règlement graphique du PLU de 2016 (de telles zones sont reportées autour des habitations du secteur des Vaux).

Afin de rectifier cet oubli, une zone d'implantation des annexes est ajoutée sur le règlement graphique autour de ce bâtiment. Cette zone d'implantation est définie sur la parcelle ZA 54 occupée par la construction. Elle couvre une surface d'environ 16 ares et a été délimitée en dehors des zones humides et inondables.

Remarques du commissaire-enquêteur :

Dans l'additif au rapport de présentation, il serait souhaitable de compléter les extraits du règlement graphique par des légendes. Ainsi en page 13, les deux extraits du règlement graphique sont différents alors qu'ils présentent le même secteur : les trames de la zone humide, de la zone inondable et des limites de zones différent ce qui gêne la lisibilité du document. La trame de la zone humide est par ailleurs difficilement visible.

➤ *Suppression des emplacements réservés.*

Plusieurs emplacements réservés au profit de la commune ne sont plus d'actualité et sont supprimés :

✓ Les emplacements réservés n°6 et n°7 sont destinés au renforcement de la RD 486 qui devait faire suite à la connexion de la LNE (liaison Nord-Est).

L'emplacement réservé n°8 est destiné à l'aménagement de l'intersection entre la route de Marchaux, la rue des Egraffeux et la LNE et l'aménagement d'une aire de retournement pour les poids-lourds.

Aujourd'hui, « en l'absence de projet et de maîtrise d'ouvrage identifiée, le maintien du projet de la LNE se pose, réinterrogeant une partie de l'organisation urbaine en l'absence de voie de desserte Nord-Est » (*source : cahier thématique de l'AudaB / Analyse des résultats du SCoT depuis son approbation le 14 décembre 2011*). Le projet de LNE ne semble pas trouver de concrétisation, en tout état de cause les aménagements liés à cet hypothétique projet ne devraient pas être du ressort de la commune.

Les emplacements réservés n°6, n°7 et n°8 sont donc supprimés dans le projet de modification de PLU. Pour répondre au SCoT en vigueur qui demande la prise en compte du projet de LNE, les parcelles concernées par les emplacements réservés liés au projet de la LNE restent classées en zone N (inconstructible) ou en zone U sur la RD 486 : la modification est donc compatible avec le SCoT.

- ✓ L'emplacement réservé n°9 est destiné à l'aménagement du carrefour entre la rue de Besançon, la rue des Andiers et l'accès à la zone 1AU. Le dossier d'enquête publique mentionne que ce projet n'est plus d'actualité et « qu'un éventuel aménagement pourra être effectuée au niveau des seules zones 1AU ».

Il semble toutefois que l'aménagement d'un plateau d'entrée de ville soit prévu par la mairie de Thise qui a annoncé cet aménagement dans son bulletin municipal d'août 2019 et m'a transmis le plan masse du projet. La sécurisation de l'entrée de ville et la desserte de la zone 1AU sont pris en compte par cet aménagement, ce qui répond à la destination de l'emplacement réservé et aux objectifs définis dans l'OAP du secteur (OAP "Ranchot d'eaucreux Ouest et Est").

➤ *Modification du règlement écrit.*

Quelques inadaptations, « coquilles » ou une écriture imprécise de plusieurs dispositions du règlement écrit ont rendu l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et l'application des règles difficiles pour plusieurs projets déposés depuis l'entrée en vigueur du PLU. Pour pallier ces problèmes, assouplir et simplifier le règlement, les modifications ci-dessous du règlement sont envisagées.

- ✓ La définition de l'emprise au sol est complétée et précisée dans le lexique.
- ✓ La définition des espaces libres est modifiée et intégrée au lexique ; elle est donc supprimée dans le reste du règlement (articles UA13, UB13, UL13, UY13, A13) ([voir ma demande à ce sujet dans le procès-verbal de synthèse](#)).

Remarques du commissaire-enquêteur :

[La modification devrait également apparaître dans l'article 1AU13 pour une question de cohérence.](#)

- ✓ La définition de la hauteur des constructions est modifiée pour éviter de faire référence à un point médian qui est parfois complexe à calculer ([voir ma demande à ce sujet dans le procès-verbal de synthèse](#)). Cette modification apparaît dans le lexique et dans les articles UA10, UB10, UL10, 1AU10.
- ✓ La définition d'un équipement public est intégrée dans le lexique.
- ✓ Les possibilités de dérogation aux règles du PLU sont rappelées dans le lexique (reprise de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme).
- ✓ Plusieurs articles sont modifiés pour être moins restrictifs, clarifiés et pour faciliter l'application de la règle :
 - Le terme alignement est remplacé par le terme ordonnancement dans l'article UA6,
 - Les couleurs de façades interdites, l'interdiction des toitures terrasses autres que celles végétalisées ou l'autorisation des toitures terrasses végétalisées, la non obligation de murs dans la constitution des clôtures sont des précisions apportées aux articles UA11, UB11, UL11, 1AU11, N11 ([voir ma demande au sujet des toits-terrasses dans le procès-verbal de synthèse](#)).

- Les normes applicables aux places de stationnement sont simplifiées dans les articles UA12, UB12. Dans ces mêmes articles et dans l'article 1AU12, des erreurs de frappe sont corrigées et des références au code de l'urbanisme sont mises à jour.
 - Dans l'article UB1, les termes « nuisances incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites » sont remplacés par « nuisances incompatibles avec le voisinage sont interdites ».
- ✓ L'implantation des piscines par rapport aux voies et aux limites séparatives est modifiée pour limiter les nuisances : un recul minimum de 3 m est imposé (articles UA7, UB6, UB7, UL7, 1AU6).

Remarques du commissaire-enquêteur :

La modification apportée dans les articles UB6 et 1AU6 comporte une erreur : elle mentionne un recul par rapport à la limite séparative et non pas par rapport à la voie.

- ✓ Les règles suivantes du secteur UBc sont modifiées :
- Les restrictions concernant l'implantation d'annexe et les règles concernant le nombre de places de stationnement s'appliquent à l'unité foncière et non plus à la parcelle (articles UB2, UB12).
 - L'obligation de se raccorder au réseau collecteur des eaux pluviales est supprimée (article UB2).
 - Seules les règles spécifiques définies pour le secteur UBc s'appliquent en ce qui concerne l'article UB6 (les règles générales de la zone ne s'appliquent pas). Pour ce secteur l'obligation de recul de 5 m pour la porte de garage est supprimée.
 - En ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparative, l'emprise au sol et les hauteurs (articles UB7, UB9 et UB10), les règles spécifiques définies pour le secteur UBc sont supprimées, les règles de la zone UB s'appliquent donc au secteur.
 - Dans l'article UB12, la règle imposant une place de stationnement accessible en permanence est supprimée ([voir la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse à ce sujet](#)). Dans ce même article, la règle concernant le nombre de places de stationnement pour les habitations collectives est précisée.

Remarques du commissaire-enquêteur :

Pour ce secteur UBc, le texte de l'article UB6 présenté dans le rapport de présentation de la modification diffère du texte du règlement du PLU qui est téléchargeable sur le site de la commune de Thise ou sur le géoportail de l'urbanisme. Cette différence n'a toutefois pas d'incidence sur le règlement final modifié, mais une mise à jour du dossier de modification est nécessaire.

La justification des modifications apportées au secteur UBc gagnerait à être précisée.

- ✓ Dans le projet de modification du PLU, l'obligation de joindre une notice explicative pour expliquer les cas particuliers est ajoutée dans plusieurs articles : besoins en stationnement (articles UA12, UB12, A12), implantation des constructions par rapport aux voies (article UB6), aspect des toitures (articles UB11, 1AU11).
- ✓ Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, spécifiques au secteur UBc, sont étendues à l'ensemble de la zone UB pour unifier les règles de construction.

- ✓ Dans la zone UL :
 - La hauteur maximale des constructions en limite séparative est déplacée de l'article UL10 vers l'article UL7.
 - Dans la zone UL, la limitation de hauteur pour les constructions s'applique non plus aux toits-terrasses mais aux toits-terrasses végétalisés (voir ma remarque à ce sujet dans le procès-verbal de synthèse).
- ✓ Dans la zone UY :
 - L'activité industrielle est autorisée sous conditions pour tenir compte des activités existantes dans cette zone (articles UY1 et UY2).
 - Les règles d'implantation par rapport aux voies ne s'appliquent pas à l'ensemble des ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en vue de favoriser et d'optimiser leur utilisation (article UY6).
 - Les possibilités d'implantation en limite séparative sont assouplies pour permettre une certaine densification. Les possibilités de déroger aux règles de recul par rapport aux limites séparatives pour permettre l'isolation sont supprimées (article UY7).
- ✓ Dans la zone UZ :
 - Le nombre d'accès sur les voies publiques est limité pour des questions de sécurité (article UZ3).
 - Les possibilités d'implantation en limite séparative sont assouplies pour permettre une certaine densification (article UY7).
 - Les distances d'implantation entre deux constructions sur une même propriété sont règlementées pour des questions d'entretien et de sécurité (article UY8).
- ✓ Dans la zone 1AU :
 - La limitation de hauteur pour les constructions s'applique non plus aux toits-terrasses mais aux toits-terrasses végétalisés (article 1AU10) (voir ma remarque à ce sujet dans le procès-verbal de synthèse).
 - Des règles concernant l'harmonie des façades sont rajoutées pour une bonne insertion et une cohérence urbaine (article 1AU11).
- ✓ Dans la zone A, les normes concernant les places de stationnement sont précisées (article A12).
- ✓ Dans la zone N :
 - Les termes « les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone » sont remplacés par « les constructions et équipements publics compatibles avec la protection de la zone » (article N2).
 - Des précisions sont apportées concernant l'extension des habitations isolées conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (article N2).
 - Les règles d'emprise au sol prévues dans l'article N9 sont supprimées. La règle concernant l'emprise des extensions est reprise dans l'article N2.

Remarques du commissaire-enquêteur :

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme précise que les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des annexes bâtiments d'habitation existants dans la zone N doivent être définies. L'emprise au sol maximale des annexes devrait donc être maintenue.

➤ *Mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique.*

La représentation graphique de la servitude AC1 de protection des monuments historiques « Hangar de l'aérodrome » est mise à jour sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.

1.4.3. Compatibilité avec le PADD, avec l'environnement avec les documents supra communaux et avec l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU permet de clarifier et de préciser le règlement mais ne change pas ou très peu ses dispositions et notamment les possibilités de développement de l'habitat et de l'activité. Seule la modification de la règle de hauteur peut avoir un réel impact sur la densification du bâti : suite à la demande de l'Etat, elle sera rédigée de façon à ne pas apporter de changement en termes de densification.

L'unique modification du zonage est très limitée (quelques ares), et prend en compte les zones humides et la zone inondable ; elle n'a aucun impact sur l'environnement.

La modification du PLU est donc compatible avec le PADD et la prise en compte de l'environnement.

En termes de compatibilité avec les documents supra-communaux, seule la suppression des emplacements réservés peut avoir une incidence sur la compatibilité avec le SCoT qui demande la prise en compte du projet de LNE : pour répondre au SCoT en vigueur les parcelles concernées par les emplacements réservés supprimés et liés au projet de la LNE restent classées en zone N (inconstructible) ou en zone U sur la RD 486.

La modification du PLU est donc compatible avec le SCoT ainsi qu'avec le PLH et le PDU (pas d'interaction entre ces documents et la modification envisagée).

Le cadre réglementaire de la modification est respecté (article L.153-31). La modification du PLU est compatible avec le PADD, aucun espace boisé classé, aucune zone agricole et aucune zone naturelle et forestière n'est réduite, aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels n'est réduite, aucune évolution de nature à induire de graves risques de nuisance n'est réalisée.

1.5. Synthèse du chapitre 1.

La commune est dotée d'un PLU approuvé le 7 décembre 2016. La modification du PLU a été engagée pour :

- Rectifier des oublis/erreurs au niveau du règlement graphique.
- Mettre à jour les emplacements réservés qui ne sont plus d'actualité.
- Rectifier la représentation graphique de la servitude AC1 qui est erronée.
- Corriger, préciser, rectifier certaines dispositions du règlement écrit afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, d'assouplir et de simplifier les règles. Ces modifications ont été définies suite aux problèmes rencontrés lors de l'instruction de plusieurs projets déposés depuis l'entrée en vigueur du PLU.

Les différents ajustements du dossier de PLU ne remettent pas en cause le PADD, sont compatibles avec l'environnement, avec les documents supra-communaux et avec l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Le 17 juillet 2019, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thise sur la période mi-octobre / mi-novembre.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E19000075/25) par décision du 18 juillet 2019 de Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Compte tenu de la nature de l'enquête, Monsieur Florent SERETTE, Mission PLUi de Grand Besançon Métropole, et moi-même, en accord avec le maire de Thise, avons arrêté fin juillet, par téléphone et échanges de mails, la durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les nombre, durée, dates et lieu de mes permanences.

L'arrêté du président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole n°URB.19.08.A45 du 18 septembre 2019 a prescrit l'enquête publique. Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales de la modification, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public a pu consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition et pertinence du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique comportait de 9 pièces listées ci-dessous :

- *Pièce A* : Mention des textes qui régissent la procédure
- *Pièce B* : Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- *Pièce C* : Avis d'enquête publique
- *Pièce D* : Désignation du commissaire enquêteur

- *Pièce E* : Mesures de publicité réglementaire (les journaux ayant publié les avis d'enquête, ajoutés au dossier au fur et à mesure de leur publication)
- *Pièce F* : Avis des personnes publiques associées (5 avis)
- *Pièce G* : Décision de l'Autorité environnementale (MRAe)
- *Pièce H* : Projet modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
- *Pièce I* : Registre d'enquête publique unique (paraphé par mes soins le 4.10.2019)

J'ai vérifié que l'ensemble des documents étaient présents et qu'ils étaient complets à chaque début de permanence.

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier de PLU m'est apparu complet, il comporte les éléments nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de toutes ses incidences. Une lecture attentive du dossier m'a permis d'appréhender les enjeux du projet de modification du PLU.

J'ai également formulé, dans le 1^{er} chapitre quelques remarques (apparaissant en vert), à examiner afin d'apporter des corrections au dossier.

2.4. Concertation préalable.

N'étant pas obligatoire, aucune concertation n'a été réalisée dans le cadre de la modification du PLU.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté du président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole n°URB.19.08.A45 du 18 septembre 2019, l'enquête s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 23 juillet 2019, j'ai reçu l'arrêté de désignation du tribunal administratif et le dossier de modification du PLU en format papier. M. Serrette m'avait transmis le 19 juillet 2019 le rapport de présentation en format numérique.

J'ai pu télécharger, sur le site de la commune de Thise, le PLU complet, actuellement en vigueur, qui m'a aidé pour l'étude du dossier de modification, mais également, lors des permanences, pour localiser les terrains des personnes qui se sont présentées et pour répondre à leurs demandes.

J'ai reçu le 2 août 2019 le projet d'arrêté d'enquête publique et le 6 septembre le projet d'avis. J'ai proposé au maître d'ouvrage un certain nombre de corrections et de compléments à apporter à l'arrêté pour répondre aux articles R123-9 et R123-11 du code de l'environnement.

J'ai échangé par mail sur le dossier d'enquête publique avec M. Serrette tout au long de la procédure pour recueillir les renseignements complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier et pour gérer le problème d'affichage des avis (voir ci-après).

J'ai également pu échanger avec M. Loriguet et avec Mme Simonin lors de chacune des permanences afin de recueillir les éléments qui me semblaient utiles pour comprendre le projet, son historique, son contexte et les objectifs recherchés.

J'ai effectué plusieurs reconnaissances de terrain après chacune de mes permanences. J'ai ainsi pu me rendre sur les secteurs concernés par le projet de modification et sur les secteurs sur lesquels des demandes avaient été faites lors de mes permanences (secteur UBc, secteur concerné par la suppression des emplacements réservés, ...).

Le service urbanisme du Grand Besançon m'a envoyé, à mesure de leur parution, les annonces légales qui ont été ajoutées dans le dossier d'enquête publique.

J'ai sollicité M. Serrette en raison de l'absence de l'avis de la CDPENAF dans le dossier. La CDPENAF a renvoyé un mail à M. Serrette le 15 novembre 2019 indiquant :

« Votre envoi en recommandé avec AR du 12 juillet 2019 à la DDT concernant le dossier susvisé a bien été réceptionné le 15 juillet 2019. Il fait l'objet d'un avis tacitement favorable à compter de ce jour, soit le 15 novembre 2019. »

J'ai également sollicité Mme Simonin pour avoir des informations concernant l'aménagement de l'entrée de ville au niveau de la rue de Besançon et concernant la LNE.

2.7. Mesures de publicité.

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.7.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 27 septembre 2019.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 27 septembre 2019,
- ✓ L'Est Républicain, édition du 9 octobre 2019.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 18 octobre 2019.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 18 octobre 2019.

2.7.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.

Lors de la vérification de l'affichage réglementaire le 4 octobre 2019, j'ai constaté que l'affichage de l'arrêté d'enquête publique était effectif au siège du Grand Besançon et au centre administratif municipal de Besançon, ainsi qu'à la commune de Thise. Il était également en ligne sur le site de la commune de Thise mais pas sur celui de Grand Besançon Métropole.

J'ai contacté M. Serrette à ce sujet car c'est l'avis qui doit réglementairement être affiché et non pas l'arrêté. De plus, l'avis doit être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

M. Serrette a fait régulariser l'affichage le 7 octobre sur tous les sites physiques (siège du Grand Besançon, centre administratif municipal de Besançon, mairie de Thise) et sur les sites internet du Grand Besançon et de la commune de Thise.

Pour compléter les mesures de publicité une annonce légale supplémentaire est parue le 9 octobre dans L'Est Républicain et l'enquête publique a été annoncée sur le panneau d'information lumineux de Thise dès le 4 octobre. L'enquête publique était également annoncée dans le bulletin municipal d'août 2019. L'avis d'enquête publique était également en ligne sur le registre dématérialisé dès le 30 septembre 2019.

Les lieux d'affichage sur la commune de Thise sont le panneau extérieur de la mairie, le panneau intérieur de la mairie et le panneau place de l'Amitié. L'affichage sur le panneau extérieur de la mairie était inaccessible en fin d'enquête publique car le secteur était en travaux.

L'affichage a été maintenu à partir du 7 octobre et pendant toute la durée de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chacun de mes passages et lors des permanences et sur les sites internet.

Note du commissaire-enquêteur : Si l'avis d'enquête publique a été affiché avec retard, l'information était quand même présente sous la forme de l'arrêté d'enquête publique dans les délais règlementaires. De plus, les mesures de publicité ont été complétées par une annonce dans le bulletin municipal, par une parution supplémentaire dans l'Est Républicain et par l'affichage sur le panneau lumineux qui contribue, à mon sens, largement à la diffusion de l'information sur la commune. J'estime donc que l'information a été suffisante.

2.7.3. Autres mesures d'information.

L'enquête publique a également été annoncée sur le panneau d'information lumineux de la commune et par une annonce dans le bulletin municipal.

2.7.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, à la mairie de Thise et à Grand Besançon Métropole (2 rue Mégevand). Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles :

- de la mairie, à savoir les lundis et mardis de 9h à 13h, les mercredis et vendredis de 9h à 13h et de 15h à 18h et les jeudis de 10h30 à 13h.
- du service urbanisme du Grand Besançon, à savoir du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h.

Le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en ligne, à l'adresse internet suivante « <https://www.registre-dematerialise.fr/1499> » pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet en mairie et à la communauté urbaine,
- en les adressant par courrier à la mairie de Thise (4 rue de Besançon - 25220),
- en les déposant, par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, sur le registre dématérialisé précité, onglet « Déposer une observation »,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse dédiée : enquete-publique-1499@registre-dematerialise.fr

Aucune entrave à la consultation du dossier et au dépôt d'observation par le public n'a été portée à ma connaissance.

2.8. Permanences du commissaire enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie de Thise lors des 3 permanences qui ont eu lieu aux dates prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ Lundi 14 octobre 2019 de 9h à 12h,
- ✓ Samedi 26 octobre 2019 de 9h à 12h
- ✓ Vendredi 15 novembre de 14h à 17h45

La permanence du vendredi 15 novembre, initialement prévue de 14h à 17h, a été prolongée jusqu'à 17h45 en raison de l'arrivée tardive de la dernière personne et de la complexité de sa demande.

Mes permanences ont eu lieu dans une salle de réunion de la mairie. Cette salle est adaptée à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté du président de Grand Besançon Métropole, le 15 novembre 2019, au terme de ma dernière permanence, à 17h45.
- ✓ Le registre de la mairie a été clôturé par mes soins à l'issue de l'enquête, le 15 novembre 2019. Il contient une observation accompagnée d'un document dactylographié annexé au registre.
Le registre qui était au Grand Besançon ne contient aucune demande et j'ai été le récupérer le 16 novembre 2019, date à laquelle je l'ai clos.
- ✓ Aucune demande n'a été envoyée par courrier ou courriel, aucune demande n'a été déposée sur le registre dématérialisé.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Synthèse du chapitre 2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 18 septembre 2019.

Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, le retard dans l'affichage de l'avis étant compensé par l'affichage de l'arrêté et les mesures de publicité supplémentaires mises en place.

Les personnes concernées pouvaient facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs questions, observations et demandes.

Le dossier mis à disposition du public était complet. Les documents proposés permettaient d'appréhender les évolutions souhaitées et de comprendre les choix arrêtés par les élus. Quelques améliorations et rectifications sont proposées pour assurer une meilleure lisibilité et une cohérence du dossier (voir les remarques faites au fil de ce rapport).

La procédure n'a suscité, à ma connaissance aucune polémique ; elle s'est déroulée dans un climat serein et avec une indéniable liberté d'information et d'expression. Aucun incident n'est à déplorer.

J'estime que la consultation du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. J'ai par ailleurs réussi à recueillir les éléments nécessaires à la formulation de mes conclusions motivées et de mon avis qui font l'objet du document séparé joint au présent rapport.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Bilan de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 9 personnes qui souhaitent connaître la teneur de la modification du PLU et/ou vérifier si leur terrain était concerné par la modification.

- ✓ Huit personnes ont consulté le dossier, se sont entretenues avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique car leur demande et/ou leur terrain ne concernaient pas directement un des points de la modification du PLU.
- ✓ Une personne s'est entretenue avec moi lors de ma troisième permanence au sujet des modifications apportées au PLU concernant le quartier des Chênevières ; il a déposé une observation dans le registre accompagné d'un dossier comportant les modifications qu'il souhaite voir apporter au règlement écrit et graphique ; son contenu est synthétisé ci-après.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête publique mis à disposition à Grand Besançon Métropole.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Aucune observation n'a été envoyée par à l'adresse électronique dédiée.

3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a notifié, le 12 juillet 2019, le projet de modification du PLU aux personnes publiques suivantes :

- ✓ Préfecture du Doubs.
- ✓ Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Conseil Départemental du Doubs.
- ✓ SMSCoT de l'agglomération bisontine
- ✓ Chambre de Commerce et d'industrie du Doubs.
- ✓ Chambre des Métiers du Doubs.
- ✓ Chambre d'Agriculture du Doubs.
- ✓ Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- ✓ Commune de Thise.

Les courriers de notification précisent que les personnes publiques sont tenues de donner un avis au plus tard trois mois après transmission du projet.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Le dossier de modification du PLU a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée le 25 juin 2019 par Grand Besançon Métropole

Les réponses reçues par la communauté urbaine sont reprises ci-dessous. Elles ont été jointes au dossier d'enquête publique.

➤ *Préfecture - Services de l'Etat.*

En date du 30 août 2019, les services de l'Etat émettent un **avis favorable sous réserve** de prendre en compte observations formulées dans le courrier qui sont :

- ✓ Demander l'avis de la CDPENAF concernant l'ajout d'une zone d'implantation des habitations isolées.
- ✓ Faire apparaître la liste des emplacements réservés sur le document graphique du PLU.
- ✓ Solliciter l'avis du Conseil Départemental concernant la suppression des emplacements réservés n°6 et n°7.
- ✓ Concernant l'emplacement réservé n°9, justifier l'abandon des travaux, notamment au regard des questions de sécurité des usagers de la route, et modifier l'OAP en conséquence.
- ✓ La modification de la définition de la hauteur des constructions induit une autre façon d'appliquer la règle de hauteur maximale des constructions qui, de fait et en fonction de la pente du terrain naturel existant, réduit le gabarit des futures constructions et donc les possibilités de densifier les terrains dans les zones U et AU du PLU, en contradiction avec les principes édictés dans le PADD. Ce point de modification du règlement écrit doit donc être supprimé et le schéma initial qui illustre la notion de « hauteur autorisée » doit être conservé.

➤ *Département du Doubs.*

Le Conseil Départemental émet un **avis favorable** par courrier du 30 juillet 2019.

➤ *Chambre d'Agriculture.*

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** par courrier du 30 juillet 2019.

➤ *SMSCoT.*

Le projet n'appelle **aucune remarque** de la part du SMSCoT.

➤ *Région Franche-Comté.*

La région donne un **avis favorable** par courrier du 8 août 2019.

➤ *CDPENAF.*

Par mail du 15 novembre 2019, la CDPENAF a indiqué que le projet de modification du PLU de Thise fait l'objet d'un **avis tacitement favorable**.

➤ *Autorité environnementale.*

L'autorité environnementale précise que :

- la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune,
- le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ni d'avoir des incidences significatives sur l'environnement,
- que le document d'urbanisme ne semble pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques

La MRAe a donc dispensé la modification du PLU d'évaluation environnementale.

3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse comprenant la synthèse des observations du public et les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage (voir paragraphes 3.5.1 et 3.5.2).

J'ai remis ce procès-verbal en mains propres à M. AMI, représentant Grand Besançon Métropole, le 19 novembre 2019 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

M. Serrette m'a adressé, par voie électronique un mémoire en réponse le 5 décembre 2019 (voir paragraphes 3.5.1 et 3.5.2).

3.5. Analyse chronologique des observations.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 9 personnes lors de mes permanences, et une seule observation a été déposée sur le registre. Elle est synthétisée ci-dessous. La réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse est également reprise.

Mon avis complète ces éléments et tient notamment compte des objectifs du PADD et de la réglementation en vigueur.

3.5.1. Observations du public.

➤ *Observation écrite n°1.*

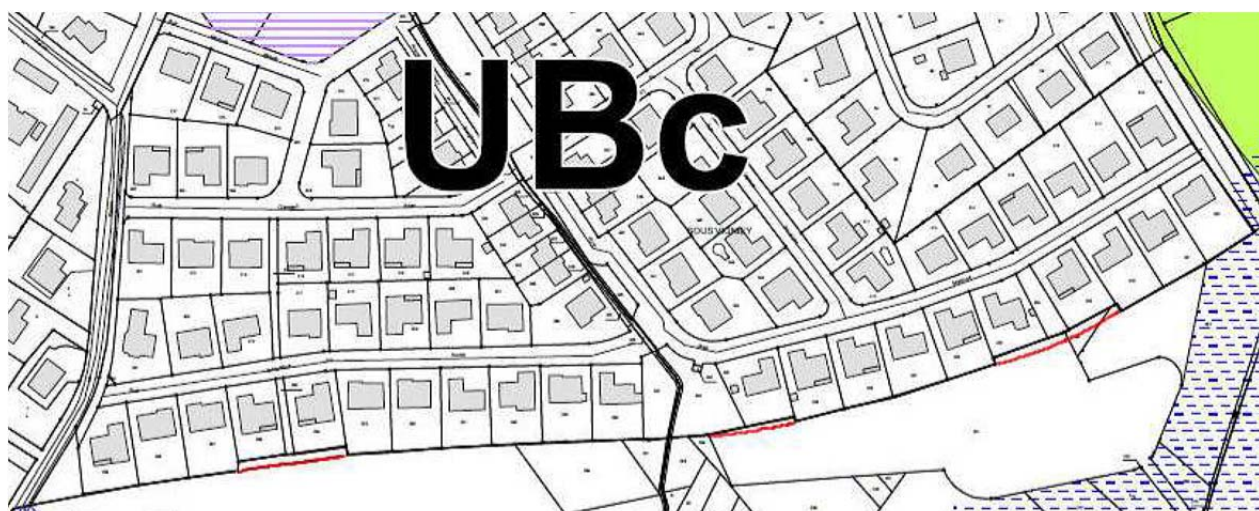
Monsieur Hervé DEPOIRE,
représentant de l'association syndicale des propriétaires « les hameaux de Chênevières »
(observation du 15.11.2019).

Monsieur Depoire m'a expliqué que certaines modifications apportées au règlement écrit du PLU concerne la zone UBc qui couvre le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chênevières.

Il précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU, le règlement approuvé n'avait pas repris les règles du Règlement d'Aménagement de Zone (RAZ) de la ZAC et, qu'en accord avec la mairie, il avait donc été décidé de profiter de la modification du PLU pour corriger cet oubli.

Monsieur Depoire m'a fourni un document écrit de 15 pages annexé au registre d'enquête publique qui reprend la rédaction de la zone UB avec les adaptations qu'il souhaite voir apportées **pour le secteur UBc**. Ces demandes résultent du fait que le règlement proposé dans le cadre de la modification du document d'urbanisme n'est pas conforme à ce qui avait été demandé à la municipalité. Les adaptations demandées sont synthétisées ci-dessous (un numéro est attribué à chaque adaptations demandées pour faciliter la lecture de la réponse du maître d'ouvrage et de l'avis du commissaire-enquêteur :

1. Spécifier, dans tous les articles, les règles qui concerne l'ensemble de la zone UB, celles qui concernent uniquement le secteur UBc et celles qui concernent la zone UB hors secteur UBc.
2. Dans l'article UB2, supprimer les règles concernant les annexes, **ou** porter à 40 m² par unité foncière la superficie maximale des constructions annexes et ne pas limiter leur nombre par unité foncière.
3. Dans l'article UB2, maintenir la règle « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales « dans le réseau collecteur* », pour éviter les risques d'inondation.
4. Dans l'article UB7, maintenir la possibilité de construire en limite séparative dans le cadre d'un plan d'ensemble approuvé, et autoriser la construction en limite séparative des garages avec toit à deux pans, couverts de tuiles, avec le faitage parallèle à la rue et dont la hauteur n'excède pas 5,40 m en limite (pour tenir compte des constructions existantes et conserver la cohérence architecturale).
5. Dans l'article UB10, maintenir la hauteur à R+1 ou R+C pour le secteur UBc.
6. Dans l'article UB12, maintenir la mention « *dont une accessible en permanence* » (pour éviter le stationnement sur la voie publique et garantir la sécurité de circulation).
7. D'autre part, Monsieur Depoire demande que soit rectifiée la limite Sud de la zone UBc, le zonage actuel correspondant à une erreur matérielle (voir plan ci-dessous, modifications en rouge).



8. Il demande également que les servitudes T1 soient corrigées et que les servitudes T4 et T5 soient annexées au PLU.

Réponse du maître d'ouvrage.

1. Le projet de modification du règlement écrit pour la zone UB précise d'ores et déjà les règles qui s'appliquent uniquement à la zone UB, hors secteur UBc ; celles qui ne s'appliquent qu'au secteur UBc, en dehors du reste de la zone et enfin, les règles pour le secteur UBc qui s'ajoutent à celles de la zone UB.
2. Concernant la demande au sujet des annexes dans le secteur UBc, la modification envisagée ne vise qu'à remplacer le terme « parcelle » par les termes « unité foncière » afin de prendre en compte le fait que des constructions peuvent être implantées sur plusieurs parcelles cadastrales. Par conséquent, il est donné une suite **défavorable** à la demande de pétitionnaire puisque les auteurs du PLU ne souhaitent pas changer le fond de la règle en secteur UBc.
3. S'agissant du souhait de maintien de la formulation « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. » dans l'article UB2, il est donné une suite **défavorable**. Cette règle doit figurer dans l'article UB4, où les dispositions sur la gestion des eaux pluviales ont déjà leur place.
4. Sur la question de l'implantation en limite séparative (article UB7), le projet de modification du PLU prévoit de soumettre le secteur UBc aux règles générales de la zone UB alors que, jusqu'à présent, les règles étaient plus contraignantes (annexes limitées à 2,5 m de hauteur sur limite séparative). Désormais, c'est la règle générale limitant la hauteur en limite à 3 m qui s'appliquera. Il ne sera pas donné une suite favorable à la demande d'assouplissement encore plus important puisque, dans ce cas, les règles en secteur UBc seraient beaucoup plus souples que dans le reste de la zone UB, sans qu'on puisse le justifier, y compris au regard de l'ancien règlement d'aménagement de zone. Le fait que des constructions existantes ne soient pas en adéquation avec la future règle ne fait pas obstacle à la modification qui ne s'appliquera que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme futures. Le pétitionnaire n'apporte d'ailleurs aucune justification à cette demande.
5. Concernant l'article UB10 relatif à la hauteur maximale, le pétitionnaire demande le maintien de la limitation à R+1 ou R+C pour le secteur UBc. Prenant en compte le fait que la très grande majorité des constructions existantes (à l'exception de celles situées rue Jean Mermoz, place Antoine de Saint-Exupéry) sont en R+1 ou R+C, il est donné une suite favorable au maintien de cette limitation de hauteur en zone UBc.
6. Le pétitionnaire demande à maintenir la disposition de l'article UB12 stipulant qu'en secteur UBc, au moins une place de stationnement doit être accessible en permanence. Il ne peut être donné une suite favorable à cette demande dans la mesure où les dispositions imposant des places de stationnement hors clôture sont illégales, en méconnaissance de l'article 647 du code civil.
7. Par ailleurs, il est demandé la rectification du zonage dans la partie Sud du secteur UBc, au motif qu'il s'agirait d'une erreur matérielle. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une erreur matérielle puisque le zonage est bien appuyé sur les limites cadastrales des parcelles AE 294, 295 et 296, AD 324, 325, 330, 332. Par ailleurs, l'objet de la modification n°1 du PLU de Thise ne concerne pas l'ajustement du zonage du secteur UBc. Il ne peut donc être donné une suite favorable, tant sur le fond que sur la forme.

8. Enfin, concernant les servitudes T1, T4 et T5, Grand Besançon Métropole n'a pas connaissance de changements intervenus sur ces dernières. Dans son avis rendu sur le projet de modification n°1 du PLU de Thise, l'État, garant de ces servitudes, n'a pas transmis d'informations particulières. Cependant, on constate que les annexes du PLU ne contiennent pas les éléments relatifs aux servitudes T4 et T5 (aérodrome de Thise), alors qu'elles figurent bien sur le plan des servitudes d'utilité publique. Dans le cas où il s'agirait d'un oubli, il sera rectifié au moment de l'approbation de la modification, si l'État est en mesure de transmettre les éléments nécessaires. Enfin, on rappellera que, si ces servitudes devaient être modifiées, il est possible d'actualiser les annexes du PLU par le biais d'un arrêté de mise à jour.

Avis du commissaire-enquêteur.

1. Le règlement précise la plupart du temps les règles pour le secteur UBc qui s'ajoutent à celles de la zone UB. Toutefois ce n'est pas systématique (exemple de l'article UB1). Comme l'indique le maître d'ouvrage, la mention « hors secteur UBc » pourrait avantageusement être rajoutée pour clarifier le règlement (exemple de l'article UB6) et le rendre compréhensible par le grand public.
2. L'objectif recherché par le règlement initial est de limiter le nombre de constructions annexes et la modification reprend cet objectif. Il apparaît toutefois que certaines habitations disposent de plusieurs annexes (telles que définies dans le règlement) couvrant plus de 30 m² : un garage et une piscine par exemple. Aucune limitation n'existe dans le reste de la zone UB, et j'émet un avis favorable à la demande d'assouplissement de la règle qui prend en compte le bâti existant.
3. La suppression de la règle concernant la gestion des eaux pluviales de l'article UB2 est cohérente. Toutefois cette règle spécifique au secteur UBc (raccordement au réseau d'eaux pluviales) n'est pas reprise dans l'article UB4. C'est la règle générale à la zone UB, à savoir l'infiltration sur la parcelle, qui s'appliquera au secteur UBc. Je demande donc au maître d'ouvrage de s'assurer que cette règle ne favorisera pas les inondations dans ce secteur déjà sensible au risque.
4. Plusieurs constructions du secteur UBc sont édifiées en limite séparative et en mitoyenneté avec une hauteur de plus de 3 m en limite (place St-Exupéry par exemple). Cette particularité du secteur résulte certainement des dispositions de la ZAC et du fait de pouvoir construire en limite séparative « dans le cadre d'un plan d'ensemble approuvé » (règlement en vigueur). La question de la prise en compte dans le règlement de cette forme urbaine existante mérite d'être posée : les possibilités de construire sur le secteur sont réduites mais les constructions mitoyennes pourraient par exemple être autorisées. Je demande donc au maître d'ouvrage d'étudier les solutions possibles. Au minimum, il faut que les dispositions du PLU garantissent la possibilité d'obtenir des autorisations de travaux sur des constructions existantes non conformes aux règles du PLU.
5. Dans l'esprit du maintien de la forme urbaine, le maintien de la limitation de la hauteur dans le secteur UBc paraît cohérent. J'émet donc un avis favorable à la demande.
6. Comme l'indique le maître d'ouvrage, la prise en compte du code civil ne permet pas d'imposer la réalisation d'une place de stationnement accessible en permanence. J'émet donc un avis défavorable à la demande.
La réalisation d'une place de stationnement accessible en permanence peut toutefois être conseillée dans le règlement, d'autant que toutes les constructions du secteur disposent d'une telle place actuellement.

7. La réduction d'une zone naturelle n'est pas autorisée dans le cadre d'une procédure de modification de PLU. J'émet donc un avis défavorable à la demande.
8. Comme le précise le maître d'ouvrage, l'Etat devra fournir les éléments pour mettre à jour/compléter le plan des servitudes d'utilité publique.

3.5.2. Questions du commissaire-enquêteur.

Suite aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public et les élus de la commune lors des permanences en mairie, j'ai demandé au maître d'ouvrage à avoir des précisions sur les points suivants :

➤ *Question n°1.*

Selon la nouvelle définition en page 20 du dossier de modification du PLU, les espaces libres correspondent à la surface de l'unité foncière déduction faite de l'emprise des constructions. Plusieurs articles 13 indiquent que « ces espaces seront plantés et correctement entretenus », ce qui laisse supposer que la totalité de la parcelle (hors construction) sera plantée. Est-ce vraiment l'objectif recherché ? Et quid des accès, stationnements, terrasses, piscines hors-sol, ... ?

Réponse du maître d'ouvrage.

La rédaction des articles 13 du règlement écrit sera corrigée pour indiquer que « ces espaces seront plantés et/ou correctement entretenus ». Ainsi, il n'est effectivement pas imposé de planter l'ensemble des espaces libres, ce qui ne serait pas réalisable.

Avis du commissaire-enquêteur.

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage et émet un avis favorable à la modification apportée.

➤ *Question n°2.*

Le schéma qui illustre la nouvelle règle pour définir la hauteur des constructions n'est pas en adéquation avec le texte. La DDT remet en cause cette modification qui limiterait les possibilités de densification. Quelles évolutions seront apportées à cette règle dans le cadre de l'approbation de la modification ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Grand Besançon Métropole prend acte de la position de l'État sur la question de la modification de l'appréciation des hauteurs, bien que n'en partageant pas l'analyse. En effet, cette modification visait à rendre plus opérationnelle la rédaction de la règle au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en évitant de faire référence à un point médian qui est particulièrement complexe à calculer dans le cas de terrain en dévers oblique. La nouvelle rédaction proposée n'aurait eu que peu d'effet sur les possibilités de densification, d'autant qu'une solution intermédiaire aurait pu consister à ajouter une majoration de 1 m à la hauteur maximale dans le cas de terrain en pente au-delà d'un seuil.

Avis du commissaire-enquêteur.

Je propose au maître d'ouvrage que la rédaction d'une règle qui permette de concilier le maintien de la densité et la facilité d'instruction soit élaborée en partenariat avec le service instructeur et l'Etat. A défaut, la règle en vigueur devra être maintenue.

➤ *Question n°3.*

Les règles de hauteur des toits-terrasses ont été remplacées par le terme « toits-terrasses végétalisés ». Pourquoi avoir fait évoluer cette règle ? Il semble qu'il n'y ait plus de règles pour les toits-terrasses, est-ce une volonté et qu'elle est la justification ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Dans le règlement écrit actuel de la zone UA, pour les volumes principaux, les toits-terrasses ne sont pas interdits s'ils sont végétalisés. Dans la nouvelle rédaction, il est proposé d'indiquer plus clairement que les toits-terrasses végétalisés sont autorisés, ce qui exclut de fait les toits-terrasses non végétalisés. En revanche, les toits-terrasses, végétalisés ou non, sont et restent autorisés « pour les constructions annexes non visibles depuis le domaine public principal, ainsi que pour les constructions à usage de service et de commerces ».

En revanche, les articles 10 et 11 des zones UB, UL, 1AU et N seront repris pour clarifier la règle. Dans ces zones, les toits-terrasses sont autorisés, qu'ils soient végétalisés ou non, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

Avis du commissaire-enquêteur.

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage et émets un avis favorable à la modification proposée qui permet de clarifier le règlement.

➤ *Question n°4.*

Quelle réponse sera apportée à la demande de la DDT concernant la suppression de l'emplacement réservé n°9 ? la réalisation d'un plateau surélevé semble prévue à cette intersection, sera-t-il complété par d'autres aménagements sécuritaires ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Dans ce carrefour, il est prévu d'aménager d'un plateau surélevé et de rendre les axes secondaires (rue des Andiers et rue Beltrame) non prioritaires avec l'installation de « stop ». Le projet suivi par le service voirie de GBM est en cours. Les travaux ne sont donc pas abandonnés mais ne nécessitent pas la mise en oeuvre de l'emplacement réservé n°9 qui est ainsi supprimé. Cette suppression de l'emplacement réservé n°9 est sans incidence sur l'orientation d'aménagement et de programmation « Ranchot d'eaucreux Ouest et Est » qui mentionne toujours « Aménagement d'un carrefour (étude de faisabilité ultérieure) ».

Avis du commissaire-enquêteur.

Le projet d'aménagement est en cours (voir page 18) et l'OAP mentionne la nécessité de l'aménagement de cette intersection. J'émets donc un avis favorable à la suppression de l'emplacement réservé n°9, et précise que l'OAP ne nécessite pas de modification.

➤ *Question n°5.*

Le rapport de présentation du PLU mentionne de nombreuses études réalisées pour la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, notamment un schéma directeur d'assainissement ; quelles sont les préconisations de ces études concernant la gestion des eaux pluviales sur le secteur UBc (raccordement au réseau d'eaux pluviales, infiltration à la parcelle, stockage,...) ?

Réponse du maître d'ouvrage.

La modification de l'article UB2 qui précisait, pour le secteur UBc, que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur », est justifiée par le fait que cette disposition n'a pas sa place dans un article 2 mais plutôt dans l'article UB 4 relatif à la desserte par les réseaux. Ce dernier définit clairement les dispositions applicables pour la gestion des eaux usées et n'est pas modifié. Il n'y a aucun élément précis autre que les éléments mentionnés page 151 du rapport de présentation, dans l'étude de 2010.

Avis du commissaire-enquêteur.

Je réitère ma demande émise en page 34 : la suppression de la règle concernant la gestion des eaux pluviales de l'article UB2 est cohérente. Toutefois cette règle spécifique au secteur UBc (raccordement au réseau d'eaux pluviales) n'est pas reprise dans l'article UB4. C'est donc la règle générale à la zone UB, à savoir l'infiltration sur la parcelle, qui s'appliquera au secteur UBc. Je demande donc au maître d'ouvrage de s'assurer que cette règle ne favorisera pas les inondations dans ce secteur déjà sensible au risque.

3.6. Synthèse du chapitre 3.

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, sans incident. Le public a eu normalement accès au dossier et a pu exprimer en toute indépendance, ses avis, observations et propositions d'adaptation du projet.

La participation du public a été modérée, avec 9 personnes qui se sont déplacées et 1 seule observation dans le registre. Cette observation porte sur l'ensemble du secteur UBc qui couvre le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chênevières. Ce secteur possède une morphologie urbaine particulière et la demande vise à la préserver.

J'ai posé plusieurs questions relatives au projet de modification au maître d'ouvrage pour me permettre de répondre le plus justement à la demande formulée et aux avis des personnes publiques. Certains points, soulevés par les personnes publiques, le public ou moi-même amèneront le document d'urbanisme à évoluer. Les réponses du maître d'ouvrage m'ont permis de clarifier les changements qui pourraient être apportés au PLU suite à l'enquête publique.

La demande faite lors de l'enquête publique, accompagnée de quelques questions de ma part, a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse que j'ai remis à M. Ami du Grand Besançon le 19 novembre 2019. La réponse au PV m'a été adressée le 5 décembre 2019 par mail.

Pour chacune des demandes, j'ai repris l'avis du maître d'ouvrage et j'ai émis une réponse argumentée.

Les personnes publiques consultées ont répondu au nombre de 7, dont la décision de la MRAe. Les avis exprimés ont contribué à l'information du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU. Ils sont tous favorables, l'Etat a assorti son avis de réserves qui doivent être prises en compte lors de la mise en forme finale du dossier.

Fait à Besançon, le 15 décembre 2019



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

Commune de THISE

ENQUETE PUBLIQUE n° E19000075
du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

*Deuxième partie :
Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur.*

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des échanges et observations formulées par le public, des explications et réponses apportées par le Grand Besançon et la commune de Thise et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les enjeux positifs et négatifs du projet.

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.

La commune est dotée d'un PLU approuvé le 7 décembre 2016. La modification du PLU a été engagée pour :

- Rectifier des oublis/erreurs au niveau du règlement graphique.
- Mettre à jour les emplacements réservés qui ne sont plus d'actualité.
- Rectifier la représentation graphique de la servitude AC1 qui est erronée.
- Corriger, préciser, rectifier certaines dispositions du règlement écrit afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, d'assouplir et de simplifier les règles. Ces modifications ont été définies suite aux problèmes rencontrés lors de l'instruction de plusieurs projets déposés depuis l'entrée en vigueur du PLU.

1.2. Quant à la régularité de la procédure.

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la modification du PLU de Thise par décision n°E19000075/25 du 18 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

L'arrêté du président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole n°URB.19.08.A45 du 18 septembre 2019, organisant l'enquête, fournissait clairement les précisions exigées par ledit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a bénéficié de trente-trois jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences, soit près de dix heures de présence effective en mairie de Thise, dont une permanence le samedi matin.

Plusieurs moyens (papier et numérique) étaient mis à sa disposition du public pour consulter le dossier d'enquête publique et pour faire connaître ses attentes et ses réclamations. J'ai ainsi reçu 9 personnes, 1 personne a déposé une observation sur le registre lors de la dernière permanence.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables.

La procédure a été régulière, exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, je considère que la consultation publique pour la modification du PLU de Thise s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.3. Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.

La modification du PLU de la commune de Thise a été décidée pour corriger, rectifier, mettre à jour et préciser le document en vigueur qui présentait des erreurs ou imprécisions avec pour objectif de faciliter l'instruction des permis. C'est en cela que le projet présente un intérêt et un aspect positif.

Le document de planification est indispensable pour permettre le développement de l'habitat ainsi que des activités en conciliant la protection d'un patrimoine paysager et naturel très riche.

Une rédaction claire qui facilite l'instruction des permis est indispensable à la bonne application des orientations d'aménagement définies dans le document d'urbanisme.

L'examen du dossier, les visites sur le site, les échanges avec la population, les élus et les personnes publiques confirment la nécessité de procéder à la modification du plan local d'urbanisme.

En termes réglementaires, les modifications apportées sont compatibles avec le PADD, les différentes lois, le code de l'urbanisme et les documents supra-communaux. La modification n'a notamment aucun impact sur l'environnement (la modification du zonage a pris en compte les zones humides et la zone inondable), et est compatible avec le PADD en termes de développement de l'habitat et de l'activité (les possibilités de construire ne sont pas ou peu modifiées).

1.4. Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet.

La modification du PLU permet de le clarifier et de le préciser mais ne change pas ou très peu ses dispositions. Les enjeux négatifs sont quasiment nuls.

Certains points du dossier de modification de PLU, soulevés par les personnes publiques, le public ou moi-même méritent d'être rectifiés, approfondis ou complétés. Ces points concernent la mise en forme du dossier, la mise en cohérence de toutes les modifications apportées, la clarification de certaines règles, les compléments à apporter au règlement du secteur UBc. Ces différents points ont été soumis à l'avis du maître d'ouvrage qui doit apporter les améliorations nécessaires au dossier sans changer les objectifs recherchés, réduisant ainsi les aspects négatifs du projet.

1.5. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.

Les personnes publiques associées ont toutes émis un avis favorable au dossier. L'Etat a assorti son avis de réserves, qui sont déjà ou qui seront pris en compte par le maître d'ouvrage.

La participation du public a été modérée, avec 9 personnes qui se sont déplacées et 1 seule observation dans le registre. Cette observation porte sur l'ensemble du secteur UBc qui couvre le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chènevrières. Ce secteur possède une morphologie urbaine particulière et la demande vise à la préserver.

Cette observation comprend différentes demandes : j'ai émis des avis défavorables à deux demandes en raison des contraintes réglementaires, j'ai émis des avis favorables à deux demandes qui visaient à maintenir la forme urbaine existante, j'ai émis des propositions à étudier par Grand Besançon Métropole pour apporter une réponse définitive aux autres demandes.

J'ai tenté d'apporter un point de vue impartial, soucieux de l'intérêt général et répondant à la réglementation en vigueur.

1.6. Conclusion générale.

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure. J'ai observé le territoire et étudié le dossier. J'ai écouté attentivement les divers intervenants (élus, représentants de la mairie et de Grand Besançon Métropole, la population). J'ai sollicité des compléments d'information auprès de la mairie et de Grand Besançon Métropole. J'ai réfléchi aux implications des modifications notamment ses incidences sur l'urbanisation future de Thise, la protection des milieux naturels et la prise en compte des risques.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation.

Le cadre de la modification est respecté. La modification du PLU est compatible avec le PADD, aucun espace boisé classé, aucune zone agricole et aucune zone naturelle et forestière n'est réduite, aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels n'est réduite, aucune évolution de nature à induire de graves risques de nuisance n'est réalisée.

Je considère que la modification du PLU de Thise est nécessaire pour permettre la bonne application des orientations d'aménagement définies dans le document d'urbanisme.

J'ai apporté des avis et des propositions pour répondre à l'observation faite par le public et aux avis des personnes publiques associées : ils devront être étudiés lors de la mise au point finale du dossier.

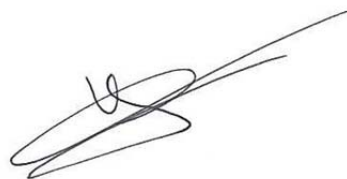
Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients. Il est par ailleurs tout à fait possible de supprimer les enjeux négatifs du projet.

2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Compte tenu des éléments précédents, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du PLU de Thise.

en recommandant d'examiner l'ensemble des remarques et observations formulées par les personnes publiques associées et par moi-même, et notamment celles concernant la règle définissant la hauteur et celles concernant le règlement du secteur UBc.

Fait à Besançon, le 15 décembre 2019



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

ANNEXES

